

Consultation publique :

Aménagement du territoire communal

Échange de terrains

Échange d'un chemin rural enclavé et ne permettant pas un usage piétonnier contre un terrain à proximité pour la création d'un nouveau chemin rural. Ce nouveau chemin complètera le maillage du réseau piétonnier de la commune et répondra à l'un des objectifs du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'aménagement du territoire (PLU).

Introduction :

Le maillage piétonnier du Mérévillois est composé d'un réseau remarquable de sentes et passages piétonniers au sein des secteurs urbanisés, et de nombreux chemins ruraux et sentiers ouverts à la randonnée pédestre, dont le chemin de randonnée GR 111, au sein des zones naturelles et agricoles. Plusieurs chemins sur le territoire communal sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et dans ce cadre, le Conseil Départemental de l'Essonne a mis en place, un itinéraire de promenade dit « Chemin des Cressonnières » en 2018.

La poursuite de cette action devrait permettre d'établir une continuité des itinéraires pour s'intégrer dans un réseau supra-communal cohérent à la découverte du patrimoine naturel et culturel particulièrement riche de la commune du Mérévillois.

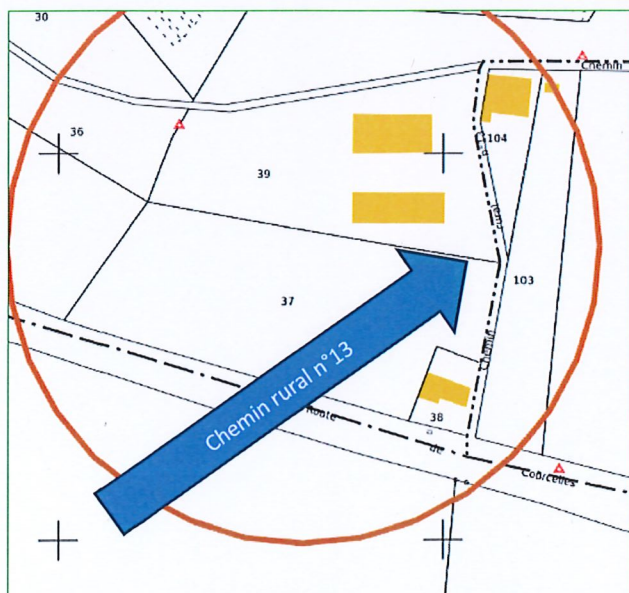
La réhabilitation du fond de vallée autour des rives de la Juine représente notamment un enjeu pour la commune, visant à rendre accessible et à mettre en valeur la diversité de cette richesse environnementale et certaines des activités qui en découlent (cressonnières, pisciculture).

Parallèlement, les chemins existants incomplets ou enfrichés bénéficieront d'un rétablissement de leur continuité, notamment celui du « Chemin de la Flore » (au niveau de la boucle Glaire, Daubette, Courcelles et Grenouillères).

Par ailleurs, certaines sentes patrimoniales seront protégées. Plusieurs sentes, passages, cheminements et escaliers permettant de se déplacer plus facilement à pied sont à réhabiliter ou créer.

Objectif :

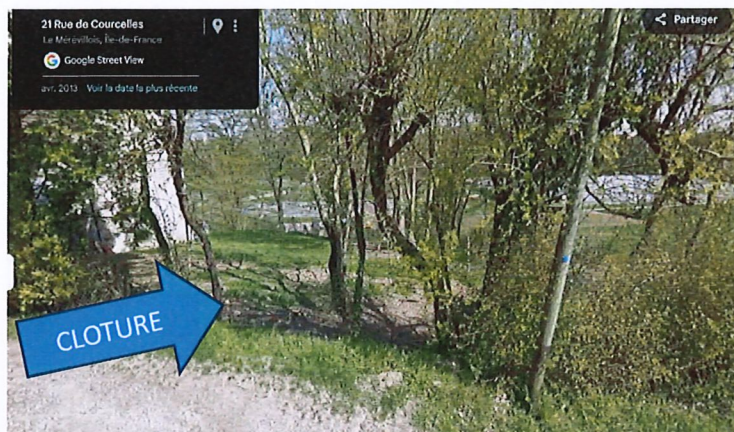
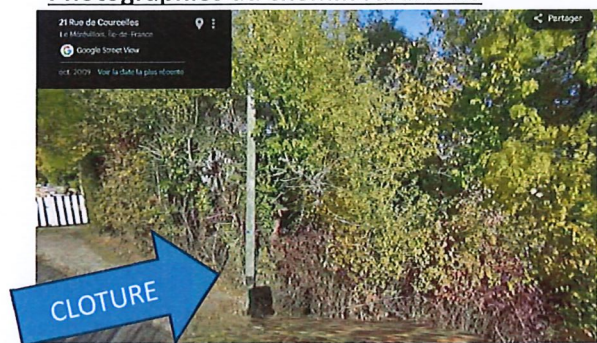
La commune s'est engagée, lors de l'élaboration de son PLU approuvé le 19 décembre 2024, à compléter le maillage piétonnier. L'objectif est de permettre une continuité des chemins, de faciliter l'accès et de mettre en valeur la richesse variée de son environnement et des activités qui en découlent, comme par exemple les cressonnières.



Actuellement, le chemin rural n° 13 est inscrit au PLU comme chemin à protéger. Il est censé offrir un accès piéton à la zone des cressonnières.

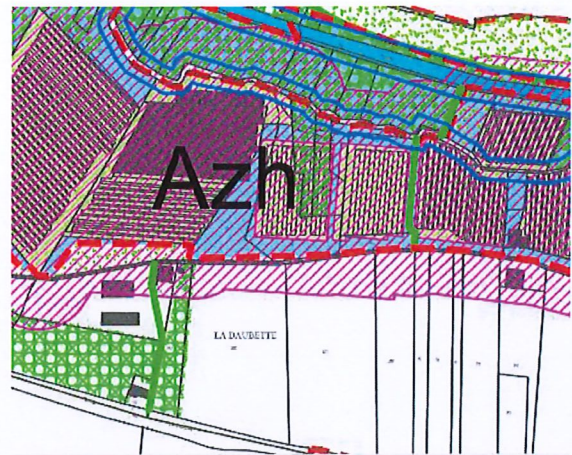
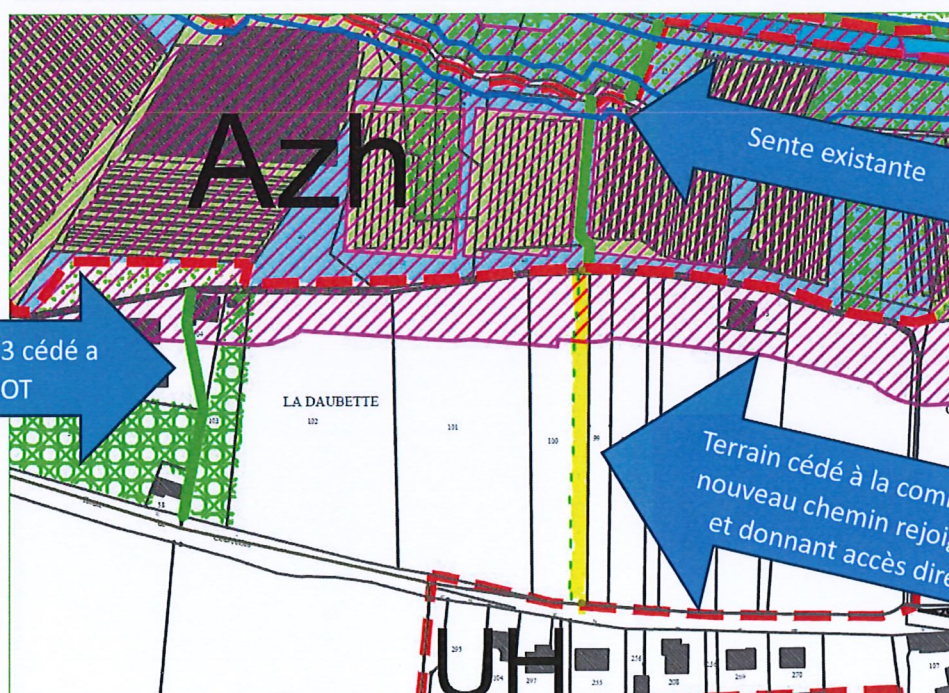
Cependant, on remarque que ce chemin est complètement entouré de clôtures, la végétation y est très dense, et la nature a repris ses droits, rendant le chemin impraticable pour d'éventuels promeneurs et cela depuis de nombreuses années. De plus, Il traverse la propriété privée de Monsieur BARBEROT (parcelles section AM n°37 / 39 / 104).

Photographies du chemin rural n°13



Le propriétaire des parcelles, M. BARBEROT, propose d'acquérir le chemin rural n° 13 par le biais d'un échange foncier afin de regrouper les parcelles de son domaine.

En contrepartie, la commune deviendra propriétaire de la parcelle AM 100a afin de créer un nouveau nouvel itinéraire et d'atteindre l'un des objectifs du PADD, à savoir la continuité des cheminements piétonniers. En devenant propriétaire de la parcelle AM 100a, la commune sera en mesure d'offrir aux usagers un chemin adapté, dans la continuité d'une sente existante, leur offrant ainsi un accès direct aux cressonnières.

[illegible]

CADRE JURIDIQUE

Code rural et de la pêche maritime : Livre 1er : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)

Article L.161-1 « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

La loi du 21 février 2022 dite loi pour la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action locale dite « 3DS » a ouvert la voie à l'échange par les communes de portions de leurs chemins ruraux.

L'article L.161-10-2 qui dispose que « Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Dans le cas présent : Les parcelles concernées par l'échange présentent une largeur identique de deux mètres chacune. Elles sont géographiquement proches et présentent des caractéristiques environnementales comparables.

L'ensemble du dossier, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public seront accessibles pendant une durée d'un mois, aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Préalablement à cette consultation, le public sera informé des dates retenues par voie d'affichage. Une communication sera également publiée sur le site internet de la commune.

À l'issue de la consultation publique, l'échange pourra être réalisé. Cette opération s'effectue dans les mêmes conditions que la vente de tout autre bien du domaine privé.

Le conseil municipal délibère sur les conditions essentielles de l'opération et autorise le Maire à conclure tous les actes afférents à l'échange. Un acte notarié vient ensuite formaliser l'opération.

Conformément à l'article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et préalablement à la délibération du conseil municipal, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est délivré dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales. L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.